



Arrêt

n° 50 890 du 8 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké, originaire de Bafoussam, Cameroun.

En avril 2006, vous partez au Tchad afin de passer votre baccalauréat sans probatoire. Vous demeurez au Tchad d'avril 2006 au 31 mai 2006. Durant votre séjour, votre père, notable au sein de la chefferie de Bangoua, perd la vie des suites d'une maladie.

A votre retour au Cameroun, vous constatez que votre demi-frère [K.J.] s'est emparé des biens de votre père sans rien laisser à votre mère, vos frères et soeurs ainsi qu'aux deux autres femmes de votre père. Par ailleurs, vous apprenez que celui-ci a menacé votre mère, l'accusant d'être responsable de la mort de votre père. Rapidement, vous allez voir le chef de Bangoua afin de solutionner cette situation, sans résultats. Votre domicile familial de Bafoussam ayant été vendu par [K.J.], vous partez vivre à Badenkop ville où vous résidez jusqu'à votre départ du Cameroun. Vous y hébergez [M.G.H.], ami homosexuel exerçant la profession de photographe pour la chefferie de Bangoua. Quant à vous, en août 2006, vous devenez le conservateur du musée traditionnel de la chefferie de Bangoua. [K.J.] étant l'ami du chef de Bangoua, vous êtes contraint de lui remettre un rapport mensuel portant sur les activités du musée.

Pendant 3 ans, [K.J.] tente de vous empêcher de prendre la place de votre père au poste de notable en profitant de sa proximité avec le chef du village. Cependant, en mars 2009, vous êtes finalement nommé au poste de notable après que les 8 membres du conseil des notables aient fait pression sur le chef en ce sens. Mécontent de votre nomination, lors de votre initiation, [K.J.] insulte votre mère ainsi que vos frères et soeurs.

Suite à ces événements, votre profession de conservateur de musée vous amène à recevoir un don de 500 000 fr. cfa de la part d'une délégation française. Vous ne signalez pas avoir reçu cette somme à [K.J.]. Cependant, celui-ci finit par être informé de cette transaction. Si bien qu'il décide de venir vous trouver à la chefferie afin de vous demander où est passé cet argent. Vous lui expliquez avoir partagé la somme entre les différentes épouses de votre père et avoir placé une partie en banque. Mécontent, [K.J.] vous roue de coups. [M.G.H.] étant en votre compagnie à cet instant, celui-ci intervient afin d'interrompre la bagarre. [K.J.] vous accuse alors d'héberger [M.G.H.] car vous êtes son compagnon et êtes homosexuel, accusations qu'il relaye au chef de Bangoua.

Après vous avoir insulté en raison de votre prétendue homosexualité (vous n'êtes pas homosexuel), le chef de Bangoua et votre demi-frère se consultent et décident d'appeler la gendarmerie. Vous êtes emmené à la gendarmerie de Bangoua où vous êtes tabassé par les gendarmes. Le chef de Bangoua vous contraint alors de vous rendre chez un marabout dans le but de vous exorciser.

Lorsque vous retrouvez votre liberté, vous vous rendez au musée de la chefferie en vue d'y recevoir une délégation des Etats-Unis. Cependant, vous constatez que votre demi-frère a changé les cadenas du musée afin de vous empêcher d'y retourner. Vous décidez de vous rendre à Yaoundé, au Ministère de la Culture, en vue d'annuler l'invitation de la délégation des Etats-Unis. Lorsque vous décidez de rentrer chez vous, vous constatez que votre frère vous attend à la sortie du bâtiment du Ministère. Celui-ci vous demande ce que vous faites là. Vous ne répondez pas et tentez de sortir mais constatez que la porte est fermée. Suite à ce que votre frère s'entretienne avec un agent du ministère, cet agent appelle la police du 4ème arrondissement. Vous êtes embarqué au commissariat du 4ème où vous êtes battu, insulté et traité d'homosexuel et vous perdez connaissance. Vous êtes placé en détention du 10 avril au 15 avril 2009, date à laquelle vous retrouvez votre liberté suite à ce que votre mère ait payé 600 000 fr. cfa de caution.

Suite à votre libération, vous vous rendez à l'hôpital provincial de Bafoussam où vous êtes hospitalisé pendant 10 jours. Vous tentez alors d'expliquer votre situation aux autres notables du conseil, mais ceux-ci ne veulent pas vous entendre. Ensuite, vous tentez d'envoyer votre mère parler au chef de Bangoua mais ce dernier ne veut pas l'écouter. Vous faites de même avec un ami du chef, sans résultats.

Quelques temps plus tard, vous rencontrez par hasard un conducteur ayant fait une crevaison à Bafoussam. Après l'avoir aidé, celui-ci vous vous remet sa carte de visite afin que vous l'appeliez en vue d'aller manger chez lui en guise de remerciement. Vous apprenez qu'il est avocat.

Finalement, l'idée vous vient de porter plainte contre votre demi-frère. Après avoir contacté l'avocat susmentionné, celui-ci vous donne rendez-vous dans son cabinet situé à Yaoundé. Le 24 juin 2009, vous portez plainte contre votre demi-frère pour discussion du bien, contre le commissariat du 4ème pour séquestration et détention abusive ainsi que contre le Ministère de la Culture. Le jour même, vous êtes entendu au commissariat central de Yaoundé. Ensuite, la commissaire vous entendant vous fait savoir que vous pouvez rentrer chez vous, vous précisant que les accusés seront entendus afin d'exposer leurs versions des faits. Vous rentrez chez votre ami [M.G.H.] chez qui vous logez.

Dans les jours qui suivent, à plusieurs reprises, vous vous rendez au commissariat afin de suivre votre affaire. Si bien que la commissaire susmentionnée finit par s'énervier et par vous mettre dehors. Vous

tentez d'obtenir une entrevue avec le procureur de Yaoundé, sans résultats. Finalement, à la fin du mois de novembre 2009, vous parvenez à rencontrer le 2^{ème} substitut du procureur. Après lui avoir expliqué votre situation, celui-ci s'énerve. Après avoir appelé le commissariat central, le substitut vous apprend que les personnes que vous avez accusées ont porté plainte contre vous et vous fait savoir qu'il ne peut rien faire pour vous.

Le 15 décembre 2009, vous vous trouvez chez [M.G.H.] en compagnie de [O.], la mère d'un de vos enfants. Tout à coup, la police débarque et découvre des livres pornographiques pour homosexuels sur une table. Le domicile est fouillé et vous et [M.G.H.] êtes embarqués au commissariat central de Yaoundé. Le jour même, vous êtes entendu par la même commissaire que le 24 juin 2009. Après avoir été battu, [M.G.H.] avoue son homosexualité. Le 18 décembre, celui-ci est jugé et condamné à une peine de 5 ans de prison. Quant à vous, après avoir été battu, vous êtes placé en détention du 15 décembre 2009 au 20 décembre 2009. Vous êtes accusé d'homosexualité, de corruption, de troubles au commissariat et au Ministère de la Culture, de sorcellerie et de vampirisme.

Ayant perdu une dent après avoir été battu par les gendarmes, votre mère parvient à négocier avec les gendarmes afin que l'on vous emmène à l'hôpital Ndjongoulo de Yaoundé. Le 20 décembre 2009, alors que l'on vous dispense des soins, le policier chargé de votre surveillance fume une cigarette à l'extérieur. De sorte que, finalement, vous parvenez à prendre la fuite de l'hôpital. A l'extérieur, vous trouvez un véhicule dans lequel votre mère vous attend en compagnie d'un chauffeur. Vous êtes emmené dans une auberge située à Douala dans laquelle vous résidez jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Le 31 janvier 2010, vous vous rendez à l'aéroport de Douala d'où vous embarquez en direction de la Belgique. Le lendemain, vous arrivez à Bruxelles. Le 2 février 2010, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

D'emblée, le Commissariat général constate que différentes irrégularités substantielles ressortent de l'analyse de l'avis de recherche que vous produisez à l'appui de votre requête. Ainsi, alors que selon les informations en notre possession (cf. documents versés au dossier administratif), aucune photo n'est apposée sur les avis de recherche émis par les autorités camerounaises, une photo vous représentant figure sur ce document. En outre, cet avis de recherche ne fait aucune référence à des articles de loi susceptibles de déterminer la nature de l'inculpation dont vous êtes l'objet. Différentes fautes d'orthographe grossières ressortent de l'analyse de ce document (**Présidense** de la République en lieu et place de **Présidence** de la République, tout l'**étendue** du **Territoire National** en lieu et place de toute l'**étendue** du **territoire national**, taille 1.85 **environs** en lieu et place de taille 1.85 **mètre** **environ** et **avise** d'urgence en lieu et place de **aviser** d'urgence). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, les officiers de police camerounais disposent d'une formation suffisante pour dresser ce type de documents sans effectuer de telles erreurs. Enfin, soulignons encore que le code de procédure pénale prévoit que la personne concernée par un avis de recherche n'est pas censée recevoir l'original et/ou la copie de l'avis de recherche émis à son encontre. A ce sujet, vous déclarez qu'un cousin étant inspecteur de police à Bafoussam vous a permis de vous procurer ce document. Cependant, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester ces déclarations (audition, p. 11). Partant, cette explication ne peut être considérée comme établie. Dans ces circonstances, ce document ne peut être considéré comme authentique et n'atteste en rien le fondement de votre requête.

En outre, le Commissariat général constate que l'avis de recherche susmentionné est daté du **5 mai 2010**. Or, parallèlement, vous produisez une attestation de réussite vous ayant été délivrée au nom du ministère des enseignements secondaires en date du **11 mai 2010**. Ainsi, à supposer l'avis de recherche que vous produisez comme authentique, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que tout en étant recherché par les autorités sur l'étendue du territoire national camerounais, ces mêmes autorités vous délivrent un tel document sans vous occasionner le moindre problème.

Pour poursuivre, le Commissariat général tient à souligner le caractère particulièrement rocambolesque de votre évasion. Ainsi, vous expliquez que le 20 décembre 2009, vous avez profité d'un entretien chez le médecin et de la distraction de l'agent chargé de vous surveiller pour prendre la fuite et retrouver votre liberté (audition, p. 10). Or, à supposer le fondement de votre demande d'asile comme établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que suite à avoir pris la peine de venir vous appréhender afin de vous faire incarcérer, les autorités camerounaises n'aient pas veiller à s'assurer que vous ne vous évadiez pas avec autant de facilité.

Pour le surplus, ajoutons encore qu'une imprécision substantielle et indéniable ressort de l'analyse de vos déclarations. Ainsi, vous êtes dans l'incapacité de citer l'identité complète d'un seul des 8 notables avec lesquels vous avez travaillé au sein de la chefferie de Bangoua. Dès lors que vous déclarez fréquenter la chefferie de Bangoua depuis votre plus bas âge, que votre père a lui-même été notable au sein de cette chefferie avant de décéder et que, entre mars 2009 et décembre 2009, vous avez vous-même été notable au sein de cette chefferie, le Commissariat général considère qu'il n'est absolument pas crédible que ne puissiez l'identité complète d'une seule de ces personnes (audition, p. 5, 11 et 12).

Il est également tout à fait invraisemblable que votre demi frère allégué [K. J] puisse perturber de manière publique votre initiation sans être aucunement inquiété (idem, p. 6). De même, le Commissariat général reste sans comprendre comment et pourquoi le chef supérieur de Bangoua donnerait du crédit aux accusations fantaisistes de [K. J], alors que vous vivez, en plus de vos enfants et de la mère de ceux-ci, avec [M. G. H] depuis votre enfance. Il est donc totalement invraisemblable que ces accusations d'homosexualité surgissent en 2009, précisément quelques temps après votre désignation au sein de la chefferie.

Quant aux documents (non évoqués ci-dessus) que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de mettre en cause les différents constats dressés supra et, par là-même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre permis de conduire, la carte d'identité de votre mère ainsi que l'acte de décès de votre père, ces différents documents portent sur et ne font que confirmer votre identité ainsi que celles de votre mère et de votre père. Or, celles-ci ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

A propos de la convocation de police vous ayant été adressée en date du 28 décembre 2009, relevons que ce document stipule que vous êtes convoqué « pour vérification », n'apportant pas davantage de précisions. Dans ces circonstances, ce document n'atteste en rien les éléments que vous invoquez à l'appui de votre requête.

Les deux témoignages de votre mère [M.B.] constituent deux pièces de correspondance privées dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et auxquelles une force probante limitée ne peut qu'être attachée. Puisque pour avoir une valeur probante, rappelons qu'un document se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et crédible ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'acte d'attribution du titre de « Kouh – Waffo » atteste le fait que vous avez été désigné 2ème notable de la Chefferie de Bangoua. Quant au bordereau des résultats que vous produisez, ce document se limite à porter sur votre parcours scolaire. Cependant, ces deux documents n'attestent en rien les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Cameroun.

Enfin, concernant les deux documents médicaux que vous produisez, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre requête et les constats dressés dans ces documents. Partant, ceux-ci ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Vous ne déposez par ailleurs pas de document attestant des différentes démarches que vous alléguiez avoir effectuées contre votre demi frère allégué, que ce soit un courrier de votre avocat camerounais allégué, une preuve quelconque de vos différents dépôts de plaintes, alors que vous produisez d'autres documents officiels établis quelques mois après votre fuite du Cameroun.

Des différents constats dressés supra, il ressort que vous ne produisez aucun élément susceptible d'attester les persécutions dont vous déclarez être l'objet à titre personnel et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision dont appel et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée aux fins d'une instruction complémentaire.

3.3. Postérieurement à l'introduction de sa requête, la partie requérante a versé comme pièce de procédure deux lettres manuscrites, datées du 21 août 2010. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces précitées sont des éléments nouveaux, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. La partie défenderesse appuie son appréciation sur le caractère invraisemblable des déclarations du requérant concernant son évasion, les accusations tardives d'homosexualité et le fait que son demi-frère puisse perturber de manière publique son initiation sans être aucunement inquiété. Elle relève également des imprécisions dans les déclarations du

requérant quant aux notables de la chefferie de Bangoua. Elle constate encore des irrégularités substantielles, dans l'avis de recherche déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande, qui empêchent de considérer ce document comme authentique. Elle soulève également qu'il n'est pas crédible que, étant recherché par les autorités sur l'étendue du territoire national camerounais, ces mêmes autorités délivrent au requérant une attestation de réussite au nom du ministère des enseignements secondaires, sans lui occasionner le moindre problème. Elle considère enfin que les autres documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à renverser son appréciation.

4.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, en soutenant que les motifs de la décision sont insuffisants, inexacts et inadéquats. Elle avance diverses explications factuelles aux imprécisions ou invraisemblances relevées dans la décision attaquée et reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile.

4.4. La question à trancher est donc celle de l'établissement des faits. En l'occurrence, la partie défenderesse observe à juste titre que le requérant tient des propos particulièrement vagues et incohérents, empêchant d'emporter conviction de la réalité des faits allégués. Elle relève notamment de nombreuses imprécisions et invraisemblances dans les propos du requérant en ce qui concerne les éléments principaux invoqués à la base de sa demande, à savoir la chefferie de Bangoua, le comportement de son beau-frère lors de l'initiation du requérant, les accusations tardives d'homosexualité et l'évasion du requérant.

4.5. La partie requérante se borne à cet égard à apporter quelques explications factuelles à son manque de précision. Elle allègue en ce sens qu'il ne peut lui être raisonnablement reproché de ne pas pouvoir donner d'informations au sujet des membres de la chefferie, l'identité réelle des notables étant souvent cachée et la révélation de celle-ci pouvant entraîner de mauvais sort. Elle soutient qu'il est normal que son demi-frère puisse perturber son initiation sans être inquiété, car celui-ci avait une influence énorme sur le chef de Bangoua, dans la mesure où ce dernier dépendait financièrement du premier. La partie requérante explique la tardiveté des fausses accusations d'homosexualité par le fait qu'elles sont la conséquence directe de la désignation du requérant au poste de notable. Enfin, elle soulève que c'est la mère du requérant qui avait organisé son évasion.

4.6. En l'occurrence, il ne s'agit pas de décider si le requérant peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou expliquer le caractère invraisemblable de son récit, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Elle a ainsi à bon droit pu constater que l'incapacité du requérant à fournir des informations précises sur les notables de la chefferie met en doute la véracité des événements à la base de sa demande. De même, la partie défenderesse soulève à bon droit que les circonstances de l'évasion du requérant, les accusations qu'il a subies et le comportement de son beau-frère tels qu'allégués, apparaissent comme invraisemblables et empêchent d'emporter la conviction de la réalité des faits allégués. Les explications factuelles données en termes de requête n'énervent en rien ce constat.

4.7. Le requérant a déposé un certain nombre de documents à l'appui de sa demande. Le Conseil estime, cependant, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.7.1. Le Conseil observe en effet que les cartes d'identité du requérant et de sa mère, l'acte de naissance, le permis de conduire, l'acte de décès du père du requérant, l'attestation de réussite et le bordereau des résultats ne portent que sur l'identité du requérant et de ses parents ainsi que sur le parcours scolaire de celui-ci, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente procédure ; mais ces documents ne permettent nullement d'attester les faits allégués à la base de la demande.

4.7.2. Quant aux lettres de la mère du requérant ainsi que les deux courriers manuscrits, datés du 21 août 2010, versés au dossier postérieurement à l'introduction de la requête, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de celui-ci. Outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui

peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de leur provenance, de leur sincérité et des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, elles ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

4.7.3. En ce qui concerne les documents médicaux, bien que ceux-ci attestent de problèmes physiques du requérant, ils ne permettent pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. Ces documents se bornent à reprendre les déclarations du requérant mais ne font pas de lien objectif et médical entre l'état de santé de celui-ci et les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande.

4.7.4. L'acte d'attribution du titre de « Kouh – Waffo » appuie le fait que le requérant a été désigné deuxième notable de la Chefferie de Bangoua, mais ne permet cependant pas de rétablir la crédibilité déjà défaillante du récit du requérant, n'expliquant notamment pas l'incapacité du requérant à fournir des informations précises au sujet des autres notables.

4.7.5. Quant à la convocation, la partie défenderesse a pu à bon droit relever que celle-ci stipule que le requérant est convoqué « pour vérification » et n'atteste nullement les éléments invoqués à l'appui de la demande et l'existence d'une crainte actuelle quelconque.

4.7.6. Enfin, la partie défenderesse relève à juste titre des irrégularités substantielles dans l'avis de recherche déposé au dossier administratif mettant en doute son authenticité. De plus, il apparaît incohérent que, le requérant étant recherché par les autorités sur l'étendue du territoire national camerounais, ces mêmes autorités lui délivrent une attestation de réussite au nom du ministère des enseignements secondaires, sans lui occasionner le moindre problème. Ces différents constats empêchent de rétablir la crédibilité déjà ébranlée du récit du requérant. En termes de requête, la partie requérante avance des explications factuelles à ces irrégularités et incohérences. Le Conseil constate cependant que ces justifications factuelles ne permettent pas de renverser l'appréciation exposée *supra* et ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués.

4.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Or, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT